

(¹)

(N° 224.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1873.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ⁽¹⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DUPONT.

MESSEURS,

La commission extra-parlementaire, chargée de la rédaction d'un projet de Code de procédure civile, a cru, avec raison, devoir fixer tout d'abord les règles de la compétence en matière contentieuse. Elle a, dans un premier chapitre, codifié, en y apportant les changements dont le temps et l'expérience avaient démontré la nécessité, les dispositions en vigueur sur la compétence des divers tribunaux du pays.

Il restait, pour compléter sur ce point l'œuvre par elle entreprise, à déterminer, aussi nettement que possible, de manière à éviter sur ce point le

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 81.

⁽²⁾ La commission est composée de MM. THONISSEN, *président*, ORTS, DE NAEYER, DRUBBEL, DE ROSSIUS, JACOBS et DUPONT.

doute et les procès, les règles que le plaideur doit suivre quand il a à choisir entre les tribunaux d'un même ordre celui qui doit être saisi de la contestation.

Tel est l'objet du chapitre II du titre I^{er} du livre préliminaire:

Le projet soumis à la Chambre traite, dans les articles 59 à 52, des procès qui concernent les Belges, et, dans les articles 52 à 54 inclusivement, de ceux qui intéressent les étrangers.

A part les points de détail sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, on remarquera que ce chapitre ne soulève en réalité que deux questions.

D'abord le projet supprime la distinction tripartite des actions en personnelles, réelles et mixtes.

Ensuite il limite considérablement la faculté laissée jusqu'aujourd'hui aux Belges d'assigner les étrangers devant un tribunal belge.

Votre commission s'est ralliée complètement à la première de ces deux innovations; elle n'a pu adopter la seconde que sous certaines réserves.

Déjà, comme le fait observer M. Allard dans son travail, le projet présenté par Thouret, le 21 décembre 1789, à l'assemblée constituante, portait cette déclaration : *La distinction des actions mixtes est abrogée*. Cette suppression ne fut pas cependant admise lors de la rédaction du Code. Les articles 59 et 64 parlent des actions mixtes. De là de longues controverses qui ne sont pas même éteintes aujourd'hui.

Les Codes nouveaux ont adopté une division plus rationnelle et plus simple : on s'est attaché à l'objet de l'action; cet objet est mobilier ou immobilier, et, d'après cette distinction, l'action est mobilière ou immobilière. On applique la règle que l'accessoire suit le principal. S'il s'agit de l'action en révocation de la donation d'un immeuble avec dommages-intérêts, l'action est immobilière et la demande de dommages-intérêts doit être considérée comme un accessoire sans influence sur le caractère de l'action.

En adoptant ce système logique et simple, le législateur belge suivra non-seulement l'exemple donné par d'autres pays, mais il se conformera à l'enseignement de la doctrine la plus autorisée.

« C'est à tort, dit M. Chauveau sur Carré (Commentaire de l'article 59), que le législateur de 1790 et celui de 1807 ont emprunté à l'ancien langage juridique le mot mixte pour qualifier une action, et nous félicitons celui de 1838 de s'être abstenu. Il a fait sagement. Peut-être eût-il été plus sage encore s'il eût tranché au vif la difficulté et s'il eût décidé que toute chose demandée était mobilière ou immobilière, qu'elle ne pouvait pas être l'une et l'autre et qu'il était fort inutile de s'occuper alors d'une qualité hermaphrodite, impossible à réaliser.

» Benech lui-même, dans son *Traité des tribunaux de première instance*, p. 293, est forcé de détacher des actions qualifiées *actions mixtes*, les demandes en bornage, qui lui paraissent être évidemment des demandes *immobilières*. Disons de suite que nous employons à dessein les expressions *mobilières* et *immobilières*, en les appliquant aux demandes en justice, parce qu'elles rendent avec plus d'exactitude la pensée véritable du législateur; le mot *personnelle* est dans la loi le synonyme de *mobilière*, et le mot *réelle* celui de

immobilière. Les demandes en partage, pour prendre encore un exemple dans l'énonciation tribonienne, concernent presque toujours des meubles et des immeubles, et le législateur a attribué juridiction à un tribunal spécial qui peut n'être ni celui du domicile du défendeur, ni celui de la situation de l'objet litigieux.

» Les demandes *mixtes*, dit-on, tirent leur origine d'un mélange de *personnalité* et de *réalité*, et Benech cite le cas où Pierre exerce une demande en rescision de bail à rente en y joignant 600 francs de dommages-intérêts.

» Il n'y a dans cette demande aucun caractère de personnalité, parce que la demande mobilière se confond avec la demande immobilière, qui est la demande principale.

» Qu'a demandé Pierre? son *héritage*; c'est à l'aide d'une rescision qu'il veut l'obtenir; ce n'est qu'un moyen, et pour qualifier la demande, le but seul doit être examiné.

» S'agira-t-il d'une action en nullité pour cause de dol et fraude, en révocation de donation pour cause d'ingratitude, l'action sera mobilière ou immobilière, selon que l'objet vendu ou donné sera un *meuble* ou un *immeuble*; le demandeur ne réclamant pas une somme pécuniaire, mais un meuble ou un immeuble, la compétence ne peut être un instant douteuse.

» Si la donation avait compris des meubles et des immeubles, l'action pourrait être portée indifféremment devant les tribunaux, soit du domicile, soit de la situation, non pas parce que l'action serait mixte, c'est-à-dire *personnelle* ou *réelle*, d'après le langage sévère du droit, mais parce que l'une, au gré du demandeur, sera l'accessoire de l'autre, sans que jamais le défendeur puisse se plaindre, puisque dans l'exploit d'assignation se trouve toujours le germe d'une des deux compétences.

» Enfin en cas de demande en résolution d'une vente, soit pour défaut de paiement de prix, soit pour vileté du prix, on objecte que là est essentiellement le caractère de l'action dite *action mixte*, puisque dans le premier cas la résolution n'est que l'action subsidiaire, et que, dans le second, elle peut n'avoir pas lieu, si l'acquéreur paye un supplément de prix.

» Ce raisonnement tend à prouver que cette action en elle-même n'est que personnelle, mais non pas qu'elle est mixte; car, avant d'ordonner la restitution de la chose, il faut vider ce premier point, le préliminaire indispensable : *L'acquéreur doit-il et paye-t-il soit son prix principal, soit le supplément de prix?*

» Dirait-on que la poursuite d'une obligation alternative est une action mixte, parce qu'elle peut avoir pour objet soit un meuble, soit un immeuble?

» Non sans doute; la demande sera alors mobilière ou immobilière, et comme le choix appartiendra au défendeur, il ne pourra pas évidemment se plaindre d'être assigné devant tel ou tel tribunal, puisqu'il n'a pas fait d'avance sa déclaration ou son option.

» Nous répondra-t-on que nous admettons là une action mixte, comme dans le cas de la donation de meubles ou d'immeubles?

» Toujours est-il que ce n'est pas Benech, si savant professeur de droit romain, et dont le programme est un chef-d'œuvre de clarté, d'érudition et de simplicité, qui contestera que les actions mixtes, telles que nous paraîtrions

les admettre, ne ressemblent plus aux actions mixtes de Gaius ou de Tribonien ; et, comme il ne nous paraît pas douteux que Pothier, que le législateur de 1790 et celui de 1807 ont puisé le mot *mixte* dans les lois romaines, il en résulte, pour nous, la conséquence invincible que le système que nous proposons repousse l'interprétation donnée à ce mot par les commentateurs.

» Pour la compétence, nous ne voyons donc aucune difficulté possible, en laissant de côté les actions en partage d'hérédité ou de chose commune, pour lesquelles il y a attribution, et les actions en bornage qui sont évidemment réelles.

» Nous arrivons à diviser les demandes en trois grandes catégories : 1^o celles qui ne comprennent que des objets mobiliers ou des créances ; 2^o celles qui n'ont pour objet qu'une chose immobilière ; 3^o enfin, celles qui présentent deux chefs, ou simultanés, ou alternatifs, dont l'un touche une chose mobilière, et l'autre une chose immobilière. Dans les deux premiers cas, le doute n'est pas même permis ; dans le troisième, les principes sur la connexité suffisent pour attribuer juridiction à tel ou tel tribunal au choix du demandeur. Inutile de chercher à interpréter un mot dont la science n'a que faire pour diriger le praticien. Le principe de la connexité est tellement attributif de juridiction, qu'il n'a besoin d'être justifié par aucun autre. »

On ne peut mieux dire et nous ne croyons pouvoir donner un commentaire plus lucide du système que le projet a pour but de consacrer.

Comme le remarque Carré, il est inutile de prévoir dans la loi les cas exceptionnels où la contestation, par sa nature complexe ou alternative, a pour objet principal tout à la fois des meubles et des immeubles. Dans cette hypothèse, les principes de la connexité suffisent pour fixer les règles de la compétence. L'action pourra être portée soit devant le juge de la situation de l'immeuble, soit devant le juge du domicile, et, aux termes de l'article 50, la cause sera retenue tout entière par le juge qui en sera saisi le premier. Il en sera ainsi dans le cas prévu par Carré, d'une action alternative ayant pour objet la délivrance d'un meuble ou d'un immeuble. Le demandeur aura l'option entre les deux tribunaux.

Le projet abroge implicitement l'article 14 du Code civil d'après lequel l'étranger non résidant en Belgique peut être cité devant les tribunaux belges, même pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Belges.

On sait par quelles raisons cette disposition a été justifiée lors de la rédaction du Code. On a fait valoir qu'il serait injuste qu'un Belge fût obligé d'aller plaider devant des juges étrangers alors que la décision rendue n'aurait aucun effet en Belgique, et que cet étranger serait peut-être possesseur de biens dans le pays. Ces motifs n'ont plus aujourd'hui la même force, et les Belges eux-mêmes sont les victimes du système que consacre l'article 14 du Code civil. Les relations commerciales avec les peuples voisins les exposent à être poursuivis devant des tribunaux situés loin de leur domicile. De plus, il arrive fréquemment que nos nationaux reçoivent leur assignation au moment où ils sont déjà condamnés et même parfois quand il est trop tard pour se pourvoir contre la décision rendue. Nos voi-

sins et spécialement la France n'ont pas adopté le système de l'assignation par lettre chargée : elle se donne encore au parquet et doit parcourir tous les degrés de la hiérarchie pour être transmise ensuite par la voie diplomatique et arriver enfin à l'intéressé par l'intermédiaire de la police locale. Il serait urgent que le Gouvernement belge prit l'initiative d'une réforme de cet abus d'autant plus sensible que la France a considérablement abrégé les délais pour les assignations données à l'étranger.

Nous croyons qu'en principe les règles admises par le projet doivent être adoptées ; mais nous pensons qu'il est sage d'en limiter l'application au cas d'une réciprocité de fait attestée soit par des traités, soit par la production de lois ou d'actes propres à en établir l'existence. Il serait injuste et impolitique de consacrer le système du projet en dehors de toute réciprocité. Ce serait injuste, car les Belges, traitant même en Belgique avec des étrangers, continueraient à être exposés à une poursuite devant des tribunaux qui souvent sont très-éloignés de nous et qui très-souvent aussi ne présentent pas les garanties que nous offre à un si haut degré notre magistrature nationale ; et cependant ces Belges ne pourraient assigner les étrangers en Belgique, même s'ils y possédaient des biens.

Ce serait impolitique, car nous désarmerions ainsi le Gouvernement qui n'aurait plus aucune concession à offrir en échange de celle qu'il réclamerait à notre profit.

A notre avis, le législateur belge se montrerait d'une rigueur injustifiable envers les Belges s'il les plaçait dans la situation défavorable que leur fait le projet de loi. Les Belges continueraient à être exposés à tous les périls d'un procès devant des juges étrangers sans jouir d'un droit équivalent. Or, il nous paraît que nous devons assurer à nos nationaux une position d'égalité vis-à-vis des étrangers avec lesquels ils sont amenés à traiter par suite de l'extension des relations commerciales.

Votre commission a modifié, dans ce sens, les articles 52 à 54 du projet. Elle a agi de même pour l'exécution en Belgique des jugements étrangers et le Gouvernement s'est rallié à son avis.

Après ces observations générales, nous passerons successivement en revue les diverses dispositions qui vous sont soumises.

CHAPITRE II. — DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ART. 39.

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues aux articles suivants.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

Le principe posé par cet article était déjà consacré, mais d'une manière moins formelle et moins claire par l'article 59 du Code de 1806. L'article nouveau est rédigé plus correctement que l'ancien. Il a en outre l'avantage de poser le principe fondamental de la matière, c'est-à-dire l'obligation d'as-

signer le défendeur devant son juge naturel toutes les fois qu'un texte spécial ne donne pas compétence à un autre tribunal. La doctrine avait dû combler les lacunes de la législation actuelle en soumettant au principe : *Actor sequitur forum rei*, toutes les contestations que la loi n'en avait pas expressément affranchies.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le choix du tribunal appartient au demandeur. La règle s'efface ici devant la nécessité. Mais il reste entendu, comme l'enseignent Carré, Chauveau, Boitard, et comme la jurisprudence le décide d'une manière constante, que les défendeurs doivent être obligés d'une manière égale ou semblable; qu'il doit y avoir un rapport intime entre les deux actions et que le demandeur ne peut se donner plusieurs adversaires pour avoir l'occasion de distraire le défendeur principal de ses juges naturels. Le projet n'innove aucunement à cet égard.

Votre commission croit devoir apporter un léger changement au texte proposé.

Au lieu de : « *sauf les modifications et exceptions prévues aux articles suivants,* » elle propose de dire : « *prévues par la loi* »

Il est en effet d'autres exceptions que celles prévues aux articles 40 à 54. Outre les lois spéciales qui peuvent apporter des dérogations au principe, certaines dispositions du Code lui-même en introduiront probablement d'autres (voir sur ce point Carré, *Lois de la compétence*, n° 192), et il est dès lors préférable d'employer une expression à la fois plus complète et plus exacte.

ART. 40.

Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application de l'art. 41 ci-dessous

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

Cet article est conforme à la jurisprudence aujourd'hui en vigueur. Pendant de longues années, l'État avait admis qu'il pouvait être assigné devant les divers tribunaux du pays. Mais un arrêt, assez récent, de la cour de Liège, a décidé que l'État devait être assigné devant le tribunal de Bruxelles. Il en est résulté de nombreux inconvénients : les justiciables de tous les points du pays ont été obligés de venir plaider à Bruxelles et ce tribunal s'est trouvé dans l'impossibilité de faire face à un nombre d'affaires aussi considérable. L'article 42 du projet remédie à ces abus.

L'État pourra être à l'avenir assigné devant le tribunal du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée.

Il en sera de même de toutes les autres personnes civiles.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. Il faut lire 42 au lieu de 41.

Votre commission croit qu'il faut modifier le premier paragraphe de l'article 40 sous un autre rapport.

Si l'on s'en tient au sens littéral des mots, l'article 40 doit recevoir son application, *sauf toutefois le cas prévu par l'article 42*. Évidemment l'article

ainsi entendu est inexact, car il souffre exception dans tous les cas mentionnés dans la suite du chapitre.

Il convient donc de dire :

Sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent et spécialement de l'article 42 ci-dessous.

Il résulte de la combinaison du § 2 de l'article 40 avec le § 1^{er} qui s'occupe de toutes les personnes civiles, c'est-à-dire notamment des provinces et des communes, que ces mots « *en matière fiscale* » doivent se rapporter à tous les impôts au profit de l'État, des provinces et des communes.

Il nous paraît en effet que l'intérêt de la comptabilité de l'État, des provinces et des communes exige cette dérogation au principe général : elle résulte déjà de la plupart des lois spéciales qui règlent cette matière.

ART. 41.

Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront assignées devant le juge du lieu où est situé le principal établissement de la société.

Cette disposition reproduit une règle généralement admise. Dans la pratique des difficultés peuvent se présenter pour déterminer le lieu dont il s'agit. Mais le législateur doit se borner à fixer le principe.

Il n'est pas entré dans la pensée de votre commission de déroger à la jurisprudence, d'après laquelle les sociétés peuvent être, dans certains cas, assignées devant les tribunaux de leurs agences ou succursales. Ce sont là des questions de fait qui continueront à être résolues par les tribunaux d'après les principes généraux du droit ; ils auront notamment à tenir compte de l'article 42 du projet ⁽¹⁾.

ART 42.

En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée.

La commission extra-parlementaire justifie dans d'excellents termes cette innovation importante.

Déjà l'article 420 du Code de 1806 admettait cette dérogation au principe de la compétence exclusive du juge du domicile, pour les matières commerciales.

Or il n'existe pas de motifs pour traiter plus favorablement à cet égard les matières commerciales que les matières civiles : les justiciables ont dans

(1) Voir Carré-Chauveau, 3709. *Duodecimes. Supplément.*

tous les cas intérêt à obtenir avec célérité la réalisation des obligations contractées vis-à-vis d'eux. C'est du reste presque toujours au lieu où le contrat a été fait ou bien au lieu où il doit être exécuté que se trouvent les témoins et les pièces. Cela est plus vrai encore quand il s'agit de délits ou de quasi-délits : le tribunal de l'arrondissement dans lequel les faits se sont passés est mieux placé que tout autre pour les apprécier, et le demandeur doit avoir le droit de le saisir du litige.

Votre commission se rallie unanimement à ces considérations et vous propose l'adoption de l'article avec un léger changement.

Il arrive en effet qu'une obligation donne lieu à des difficultés non-seulement avant, mais après son exécution. Les parties ne sont pas d'accord sur cette exécution et la considèrent, par exemple, comme insuffisante ou comme contraire à la convention.

Le texte proposé semble n'admettre la compétence exceptionnelle dont il s'agit ici que si l'obligation n'a pas encore été exécutée. Telle n'est pas cependant, croyons-nous, l'intention qui l'a dicté ; dans tous les cas il n'y a aucune raison pour distinguer entre les deux hypothèses, et les mêmes raisons militent en faveur d'une solution uniforme.

Votre commission croit donc qu'il est préférable de dire in fine... *Dans lequel elle doit être ou a été exécutée.*

La disposition est générale et embrasse toutes les obligations quelle qu'en soit la source, qu'elles naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou qu'un quasi-délict.

Mais le tribunal saisi sera-t-il juge de sa compétence si le défendeur demande à être renvoyé devant le juge de son domicile en prétendant que l'obligation n'est pas née ou n'a pas été exécutée dans le ressort de ce tribunal ? ou encore s'il soutient que l'obligation prétendue est nulle ou inexistante ?

Votre commission, malgré l'avis contraire de M. Allard, n'hésite pas à répondre affirmativement.

Dire que la compétence spéciale de l'article 42 doit disparaître s'il s'élève des débats sur l'existence ou la validité de l'obligation, sur le lieu de sa naissance ou de son exécution, c'est dire que l'application de l'article 42 dépendra du bon plaisir du défendeur ; une simple contestation suffirait pour obliger le tribunal à se déclarer incompétent : « D'ailleurs, dit avec raison Carré » (Q. 261, 4^e), si l'on admet que la simple dénégation de qualité de la part du » défendeur doit amener son renvoi sans débat, on s'exposera à occasionner » pour la même affaire deux renvois et trois procès successifs puisque le » tribunal du domicile pourra fort bien reconnaître l'existence de la société » et renvoyer de nouveau devant les juges premiers saisis. D'après ces consi- » dérations, ajoute ce judicieux auteur, il nous paraît que toutes les fois qu'on » oppose devant un tribunal quelconque une exception d'incompétence, ce » tribunal a le droit de l'examiner. Autrement il faudrait dire qu'une alléga- » tion pure et simple est capable d'annihiler sa juridiction, de lui lier les » mains, ce qui n'est pas admissible. »

Ces considérations nous paraissent décisives et nous nous y rallions.

ART. 43.

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

Le projet reproduit ici, en simplifiant le texte, l'article 59, § 9, du Code de procédure de 1806. Il n'introduit aucune modification aux principes aujourd'hui admis : c'est l'intention des parties qui doit être suivie lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'élection de domicile.

ART. 44.

Les contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, seront portées devant le juge du lieu où se trouve le principal établissement de la société.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage

Le Code de 1806, article 59, § 5, dit à ce sujet :

En matière de société, le défendeur, tant qu'elle existe, sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie.

L'article 1872 du Code civil porte que les règles concernant les obligations qui résultent du partage entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés ; et l'article 822 du même Code soumet les demandes et rescision de partage et toutes les contestations relatives à cet acte au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

On en conclut généralement aujourd'hui que lorsqu'il s'agit d'une société, le tribunal du lieu où elle existait est compétent, même après sa dissolution, pour le partage et pour les obligations qui en résultent.

Le projet consacre définitivement cette doctrine. Toutefois il limite à une durée de deux années après le partage la compétence exceptionnelle du tribunal ; il met ainsi en harmonie les articles 44 et 47 ; les motifs que l'on donne pour limiter à deux ans la compétence spéciale en matière de succession sont en effet tout aussi fondés quand il s'agit d'une société qui est entièrement liquidée. Les deux cas doivent être complètement assimilés.

ART. 45.

L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les ont commis.

Le Code de procédure règle ces deux points dans l'article 527 ainsi conçu .

« *Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui*

les auront commis; les tuteurs devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables devant les juges de leur domicile »

La dernière partie de cet article a été supprimée comme inutile; le reste de l'article a été rédigé sous une forme plus courte. Les règles actuelles ne subissent aucune modification

ART. 46.

En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'article 3, nos 8, 9 et 10; l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence

Le projet applique ici la distinction qu'il établit et que nous avons approuvée entre les actions mobilières et immobilières et supprime l'action mixte. Le caractère de l'action se détermine par son objet et les demandes accessoires suivent le sort de la demande principale.

Quand la contestation aura pour objet principal et direct des meubles et des immeubles, il faudra appliquer les principes sur la connexité. Nous avons eu l'occasion d'en citer plus haut deux exemples.

Si les héritages contestés sont situés dans différents ressorts, les auteurs admettent généralement aujourd'hui que l'action doit être portée, si ces héritages font partie d'une même exploitation, devant le juge du siège de cette exploitation. Si, au contraire, les biens sont distincts, elle doit être soumise au tribunal du lieu où se trouve la partie la plus considérable de ces biens d'après l'évaluation de la matière cadastrale.

Le projet qui vous est soumis règle d'une manière un peu différente, mais très-rationnelle, cette difficulté qui se présente quelquefois dans la pratique.

ART. 47.

Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage, et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans l'année de l'ouverture de la succession;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans l'année du décès.

Cet article met fin à quelques controverses qui s'étaient élevées sur l'interprétation des articles 822 du Code civil et 59, § 6, du Code de procédure. D'après cette dernière disposition, le tribunal de l'ouverture de la succession n'est compétent que jusqu'au partage inclusivement. On s'est demandé si elle dérogeait à l'article 822 qui étend cette compétence aux actions en garantie et en rescision; les auteurs sont unanimes pour repousser cette interprétation malgré les termes absolus du texte de l'article 59, § 6.

D'un autre côté, une grande incertitude règne encore sur le véritable sens du n° 3 de cet article qui attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour les demandes des légataires *jusqu'au jugement définitif*. Carré et Boitard pensent que ces expressions signifient : « *jusqu'au partage définitif*. » Certaines Cours, et notamment la Cour de cassation de France, ont néanmoins jugé qu'une demande en délivrance de legs, soit avant, soit après le partage, doit toujours être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Dans cette opinion, embrassée par Pigeau, les mots sur lesquels on discute équivalent à ceux-ci : *jusqu'au jugement définitif qui fixe les droits du légataire*.

Le même désaccord s'est produit sur la compétence spéciale du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession quand il s'agit de l'exécuteur testamentaire. Ce dernier doit-il être assigné en reddition de comptes devant ce tribunal ou devant celui de son domicile. Coin de Lisle, Poujol, Rolland de Villargues, Toullier, Saintespès-Lescot et Demolonbe, considèrent cette demande comme relative à l'exécution des dispositions à cause de mort dans le sens de l'article 59 du Code de procédure civile. Carré, Troplong et Duranton, au contraire, sont d'avis que cette application est erronée et qu'il s'agit ici d'une action personnelle dirigée contre un comptable : elle doit dès lors être portée, d'après eux, devant le juge du domicile de l'exécuteur testamentaire d'après l'article 527 du Code de procédure, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Enfin l'article 59 n'établit une compétence spéciale au profit des créanciers de la succession que s'il y a plusieurs héritiers. La jurisprudence semble fixée dans ce sens ⁽¹⁾, bien que le texte ait donné lieu à certains doutes.

Le projet résout ces diverses questions en posant clairement des règles qui ont reçu l'assentiment de votre commission. Elle a approuvé la limitation de la durée de la compétence spéciale dont s'occupe l'article 47. Après un certain temps, en effet, les papiers de la succession sont disséminés; les héritiers sont rentrés chez eux et les présomptions sur lesquelles repose cette compétence exceptionnelle et qui la justifient, n'ont plus aucune base dans les faits.

Elle a pensé toutefois que le délai d'une année fixée pour les actions contre l'exécuteur testamentaire était insuffisant. En effet, l'action en reddition de

(1) Voir Carré (Q. 263, 3° et Supplément).

compte ne s'ouvre qu'à l'expiration de l'année à dater du décès du testateur (A. 1031 C.). Il faut donc nécessairement porter à deux ans la durée de la compétence spéciale du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

ART. 48.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'article 45 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 38 et 52.

Il y a lieu de rectifier l'indication des articles auxquels on renvoie : par suite de l'introduction d'un article nouveau dans le chapitre premier, les numéros primitifs du projet ont été changés : on a négligé d'opérer cette modification ici. Il faut lire 46, 59 et 53 au lieu de 45, 58 et 52.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 48 qui n'a donné lieu à aucune observation particulière. Toutefois, on doit remarquer que le renvoi à l'article 53 dans l'esprit du projet ne trouve guère son application que si l'étranger ne décline pas la juridiction des tribunaux belges. Aux termes de l'article 52 en effet, les étrangers ne peuvent être assignés devant un juge belge que si l'action est relative à des immeubles situés dans le pays ou à une succession ouverte en Belgique. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 48, le projet n'autorise pas les Belges à poursuivre malgré eux les étrangers en Belgique. Nous avons déjà indiqué le changement apporté au système du projet par votre commission.

ART. 49.

Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

Le texte de l'article 59, § 7, a été légèrement modifié : au lieu d'attribuer compétence au tribunal du domicile du failli, on soumet les contestations en matière de faillite au tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite. Ce changement est sans intérêt puisque d'après l'article 440 de la loi du 18 avril 1851, le tribunal de l'ouverture de la faillite est le tribunal du domicile du failli.

Les auteurs français sont divisés sur le point de savoir si les actions dirigées en matière de faillite contre des tiers par les curateurs tombent sous l'application de l'article 59, § 7. Carré, Boitard et Boncenne prétendent que le tribunal du domicile du défendeur est seul compétent. Cette opinion a toujours été repoussée en Belgique, et il est dès lors inutile que la loi s'explique d'une manière plus précise à cet égard (1).

(1) Voir Bruxelles, 3 novembre 1857 et réquisitoire de M. Corbisier, *Pas.*, 1858, p. 223, *idem* 14 février 1866, *Pas.*, 1866, p. 350

ART. 50.

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

La commission extra-parlementaire s'est bornée à maintenir le droit existant consacré par les articles 59, § 8, et 171 du Code de procédure. Elle a apporté dans le § 1 au pouvoir du juge de l'action principale la restriction que la jurisprudence a depuis longtemps admise : il ne peut jamais, par l'effet de la garantie, élargir le cercle de ses attributions. Sa compétence territoriale seule peut être étendue au delà de ses limites ordinaires. Votre commission croit qu'il était inutile de modifier le texte de l'article 171 ; mais comme ce changement n'influe en rien sur le fond du droit, elle ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter du projet.

ART. 51.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

On distingue deux espèces d'exécutions : l'exécution par voie de contrainte et l'exécution par suite d'instance.

« L'exécution par suite d'instance est, dit Carré, celle qui appartient au » juge et non à la partie (v. Q. 1698 2^o), celle qui n'est pas la voie pour obtenir paiement des condamnations, mais qui est uniquement destinée à compléter, à parfaire, à expliquer, à interpréter le jugement.

» Ainsi un arrêt a infirmé un jugement à la charge par la partie appelante de prêter un serment : c'est devant l'autorité qui a rendu l'arrêt que le serment devra être prêté, c'est elle qui devra le recevoir, décider s'il a été prêté dans les termes exigés, si, en un mot, les conditions qu'elle avait imposées pour que sa décision fût complète et pût produire effet ont été accomplies. Si le serment était prescrit par le jugement et que celui-ci fût confirmé, la connaissance de toutes ces choses appartiendrait au tribunal auteur du jugement.

» Mais cela ne veut pas dire que lorsque le serment aura été prêté et qu'il s'agira de faire acquitter les condamnations auxquelles cette prestation met le sceau, les difficultés que pourront soulever, soit la saisie-arrêt, soit la saisie-exécution, soit la saisie-brandon pratiquées dans ce but, restent dans la compétence des tribunaux que nous venons de désigner.

» C'est de cette exécution par suite d'instance qui est du ministère du juge qu'il est question dans l'article 472 du code de procédure. Il attribue cette exécution au tribunal si le jugement est confirmé ; s'il est infirmé, la Cour

» peut se charger de l'exécution ou renvoyer l'affaire devant un autre tribunal.

» On a voulu, dit encore Carré, soustraire au juge dont la décision est infirmée la connaissance des difficultés qui tiennent encore au fond de la contestation, aux entrailles du procès parce qu'il aurait pu être soupçonné de partialité ou plutôt de prévention, par exemple dans la fixation des dommages qu'il avait lui-même déclarés n'être pas dus, dans l'interprétation d'un arrêt par lequel il a vu réformer sa propre décision. Mais lorsqu'il s'agit d'une difficulté de procédure ou autre, soulevée dans l'instance d'exécution forcée de l'arrêt, instance où le mérite, le sens et la portée de ce même arrêt ne sont nullement en question; instance qui sera toujours la même quel que soit le titre exécutoire qui l'occasionne, la prévention n'est pas à craindre, la nouvelle question à juger n'ayant aucun rapport avec celle sur laquelle était intervenu le jugement réformé.

» Il s'agit donc, dans l'article 472, de l'exécution par suite d'instance, de cette exécution qui appartient nécessairement au tribunal qui a rendu la décision parce qu'elle en est une partie intégrante, parce qu'elle en est le complément indispensable.

» Cet article n'est qu'une nouvelle application du principe en vertu duquel les juges de paix, les tribunaux de commerce et généralement les tribunaux d'exception connaissent de ce genre d'exécution en ce qui concerne leurs jugements quoique la connaissance de l'exécution forcée leur soit interdite. »

Ce passage de Carré met parfaitement en relief la différence entre l'exécution par suite d'instance qui est le fait du juge et l'exécution *par voie de contrainte*, « c'est à dire l'exécution à laquelle se livrent les parties pour obtenir l'effet d'un jugement qui est sorti complet de la bouche du juge » (Carré, *ibidem*.)

Le projet préparé par la commission et déposé par M. Bara ne traite pas de l'exécution par suite d'instance, et l'article 472 du Code de procédure disparaît comme on peut s'en assurer par le texte de l'article 52 du titre I du livre III et par le commentaire qui en a été donné par M. Allard (n° XXIX). Toutefois cette suppression n'est pas motivée par le désir de déroger aux principes aujourd'hui en vigueur. La commission extra-parlementaire veut laisser au tribunal l'exécution (par suite d'instance) de sa décision. Elle croit ce principe tellement certain qu'il n'est pas nécessaire de le consacrer par un texte exprès : et par la suppression de l'article 472 elle fait disparaître la dérogation que le législateur de 1806 avait apportée à ce principe en permettant à la Cour d'appel de renvoyer l'exécution, en cas d'infirmité, à un tribunal qu'elle désignait. D'après le système de la commission, la Cour doit toujours retenir l'exécution.

Cette partie du travail de la commission n'a pas été représentée par le Gouvernement actuel.

Il a soumis uniquement à la Chambre le livre préliminaire dans lequel il n'est question que de l'exécution par voie de *contrainte*. C'est d'elle qu'il s'agit dans l'article 51.

Ce texte apporte certaines modifications au système actuel. Dorénavant sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction, la loi présume que les difficultés élevées sur l'exécution des jugements requièrent célérité et en défère la connaissance au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

Votre commission croit que les motifs donnés à l'appui de l'article sont fondés et elle vous propose l'adoption du texte nouveau.

ART. 52.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° *En matière immobilière ;*

2° *S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ;*

3° *Si l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique, ou si les parties ont indiqué, pour son exécution, quelque point du territoire ;*

4° *Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;*

5° *S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires.*

6° *Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;*

7° *S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger.*

ART. 53.

Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

ART. 54.

Dans les cas non prévus à l'article 54 ci-dessus, l'étranger pourra décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, faute par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Les articles 52, 53 et 54 contiennent les dispositions les plus importantes du chapitre. Ils sont destinés à régler d'une manière certaine et équitable la position des étrangers dans notre pays au point de vue de la compétence des tribunaux belges.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître le système auquel votre commission s'est ralliée.

Une première fois elle a eu à examiner un texte qui a avec les articles 52 et 53 un rapport intime : c'est l'article 10 du chapitre 1^{er} sur l'exécution en Belgique des jugements étrangers. Elle a apporté à cet article une modification radicale en adoptant le système de la réciprocité basée sur les traités. Le Gouvernement a accueilli favorablement notre proposition et le projet nouveau présenté à la Chambre est conforme au texte arrêté par votre commission.

Ici encore il y a lieu d'exiger la réciprocité comme condition de l'application des dispositions nouvelles. Les nations qui nous environnent maintiennent au profit de leurs nationaux la faculté d'assigner les Belges devant les tribunaux de ces pays, sans aucune distinction, sans aucune réserve. La France conserve l'article 14 du Code civil. Les Pays-Bas, lors de la révision du Code de procédure, y ont inscrit la disposition suivante : « Un étranger même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger. »

Un Belge est donc exposé à être poursuivi et condamné devant des tribunaux français ou hollandais pour des opérations commerciales qui ont été traitées, soit en Belgique, soit dans d'autres pays. Enlever aux Belges cette même faculté à l'égard des Français et des Hollandais serait une véritable injustice. Aussi lorsqu'en Allemagne on a aboli l'article 14 du Code civil dans les pays de la rive gauche du Rhin, on ne l'a fait que sous la condition expresse de la réciprocité ⁽¹⁾.

Toutefois il n'est pas nécessaire que cette réciprocité résulte des traités, il suffit qu'elle existe et soit constatée par les lois du pays étranger. Il n'en est pas de même pour l'exécution des jugements étrangers parce que nous devons laisser au Gouvernement le soin d'examiner si l'organisation de la justice présente dans ce pays étranger des garanties assez sérieuses pour que nous acceptions les décisions de ses tribunaux comme l'expression irrévocable de la vérité. Ici, au contraire, dès que la réciprocité est certaine, le but de la loi est atteint. Votre commission nous propose de modifier dans ce sens le texte de l'article 54. Ce texte serait ainsi conçu :

Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, déclarer la juridiction, etc. (Comme au projet.)

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Le dernier paragraphe nous paraît indispensable pour éviter à l'étranger qui ne réside pas en Belgique, l'obligation souvent onéreuse de se faire représenter devant un tribunal de notre pays. Le juge, averti par le défaut de comparution, examinera s'il est compétent et refusera de statuer si les conditions légales n'existent pas dans la cause.

(1) Félix et Demangeat, tome 1^{er}, p. 386.

Il nous reste à examiner dans quels cas l'étranger pourra être assigné en Belgique, soit par un Belge, soit par un étranger : le projet les met avec raison sur la même ligne. Le système admis en France et en Belgique d'après lequel les contestations entre étrangers ne sont pas en général de la compétence des tribunaux belges « est contraire, dit Félix ⁽¹⁾, à la législation de presque tous les » pays civilisés : en effet, dans ceux-ci, tout étranger a le droit d'obtenir justice contre un autre étranger. » Il en est ainsi en Allemagne, en Angleterre et dans les Pays-Bas. Il doit en être ainsi en Belgique aux termes de l'article 128 de la Constitution.

Le projet fait du reste disparaître tous les inconvénients que l'on pourrait redouter par suite de l'admission d'un système trop absolu. Il n'autorise la poursuite contre les étrangers, soit au profit des Belges, soit au profit des étrangers, que dans les cas qu'il énumère c'est-à-dire lorsqu'il existe des raisons graves de déroger au principe de la compétence du juge du domicile.

Le rapporteur de la commission extra-parlementaire s'est efforcé de régler complètement la matière (v. n° LXIII). Cependant il nous a paru que l'article 52 contenait des lacunes.

Le principe qu'il faut admettre et que l'on a cherché à appliquer dans l'article 52, c'est que l'étranger peut être poursuivi en Belgique non-seulement quand il y est domicilié, mais encore chaque fois qu'un Belge peut être, à raison de circonstances spéciales, distrait de son juge naturel. L'étranger ne peut réclamer une position plus favorable que le Belge lui-même. Si, par des motifs d'intérêt général, la loi impose à ce dernier l'obligation de se soumettre à la compétence d'un autre tribunal que celui de son domicile, elle ne peut se montrer moins exigeante vis-à-vis de l'étranger.

Partant de cette idée, le rédacteur du projet a, dans son article 52, soumis l'étranger à la compétence des tribunaux belges dans les diverses hypothèses prévues par les articles précédents.

Les différents numéros de l'article se rapportent aux divers cas de compétence spéciale énumérés dans les articles 42 à 52.

Il faudra tout d'abord apporter au n° 3° la modification que nous avons déjà introduite dans l'article 42 et dire :

« Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique. »

Il n'est pas nécessaire que les parties aient indiqué, d'une manière spéciale et expresse, un lieu pour l'exécution en Belgique : il suffit que cela résulte de l'acte ou des circonstances.

Cette hypothèse comprend le cas où il s'agit de contestations entre associés ou entre associés et administrateurs, à raison d'une société dont le siège social est en Belgique.

Le n° 4 ne peut statuer que pour les successions ouvertes en Belgique. Si elle a été ouverte à l'étranger et si elle contient des immeubles, les étrangers pourront être cités devant les tribunaux belges, d'après le numéro 1°.

Il en sera ainsi, notamment pour l'application de l'article 4 de la loi du 27 avril 1865.

(1) *Droit international privé*, n° 146.

Le cas de faillite n'est pas prévu.

En matière de faillite cependant, il importe que les étrangers, comme les Belges, puissent être assignés devant le tribunal qui surveille la liquidation du patrimoine du failli. Il y a lieu, par conséquent, d'ajouter au n° 7° un n° 8° ainsi conçu :

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique.

La plupart des législations admettent que l'étranger peut être assigné devant un tribunal du pays dans cette hypothèse (¹).

Nous croyons enfin que le tribunal belge doit être compétent pour juger toute action en garantie et toute demande reconventionnelle formées contre des étrangers, quand la demande originaire est pendante devant lui. Il est vrai que ces actions peuvent être considérées comme connexes et que le n° 6 comprend toute demande connexe à un procès déjà soumis à un juge belge.

Il est cependant préférable de ne laisser aucun doute sur ce point, d'autant plus que certains arrêts ont déjà consacré le système d'après lequel l'article 181 n'autorise pas un étranger défendeur à assigner un autre étranger en garantie (²).

Votre commission vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 52 un n° 9 conçu dans les termes suivants :

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge.

Le projet ne prévoit pas non plus, d'une façon expresse, le cas où l'action est dirigée contre deux défendeurs dont l'un est Belge et l'autre étranger. Ainsi un Belge et un étranger se sont portés à l'étranger cautions solidaires d'un tiers. Pourra-t-on assigner les deux cautions avec le débiteur principal en Belgique ?

Nous pensons que cette faculté doit appartenir aux Belges et aux étrangers, par application du principe général déposé dans le § 2 de l'article 39. Une doctrine contraire pourrait entraîner des inconvénients sérieux, notamment dans la matière des effets de commerce. Tous les endosseurs d'un effet sont solidairement tenus avec le tireur vis-à-vis de l'endosseur qui les suit ; si l'effet a été tiré et est payable à l'étranger et que l'endosseur belge ait dû acquitter le montant de l'effet, il doit pouvoir agir collectivement, contre les endosseurs belges et étrangers, devant les tribunaux belges.

Il faudra dès lors ajouter un n° 10 à l'article 52 et dire :

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

(¹). Voy. Félix et Demangeat, t. 1, p. 382.

(²) Bruxelles, 9 décembre 1853. *Pas.*, 1855, 2^e partie, p. 245.

Nous n'avons pas à prévoir le cas de l'exécution d'un jugement rendu en Belgique. Il est de toute évidence que les tribunaux belges seront compétents pour cette exécution vis-à-vis des étrangers. En matière immobilière, cette compétence résultera du n° 1 de l'article; en matière mobilière, du n° 3. Les principes généraux du droit et le texte de l'article 51 nous paraissent suffisants pour qu'aucune difficulté ne puisse s'élever à cet égard.

L'article 53 ne donne lieu à aucune observation. Cette compétence spéciale du tribunal du demandeur est déjà aujourd'hui généralement admise et elle doit être maintenue, s'il n'existe pas, aux termes des articles qui précèdent, une raison particulière de saisir du litige un autre tribunal.

Le Rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le Président,
THONISSEN.



PROJETS DE LOI.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER. DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Projet du Gouvernement.

ART. 39.

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues aux articles suivants.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

ART. 40.

Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application de l'article 41 ci-dessous.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

ART. 41.

Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront assignées devant le juge du lieu où est situé le principal établissement de la société.

ART. 42.

En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée.

Projet de la commission.

ART. 39.

Comme ci-contre, à l'exception du § in fine, dire : « *prévues par la loi.* »

Comme ci-contre.

ART. 40.

Comme ci-contre, sauf § 1 in fine.

Sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent et spécialement de l'article 42 ci-dessous.

Comme ci-contre.

ART. 41.

Comme ci-contre.

ART. 42.

Comme ci-contre, sauf in fine... *Dans lequel elle doit être ou a été exécutée.*

Projet du Gouvernement

ART. 43.

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

ART. 44.

Les contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, seront portées devant le juge du lieu où se trouve le principal établissement de la société.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

ART. 45.

L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les ont commis.

ART. 46.

En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'article 3, n° 8, 9 et 10, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est situé une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

ART. 47.

Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage, et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

Projet de la commission.

ART. 43.

Comme ci-contre.

ART. 44.

Comme ci-contre.

ART. 45.

Comme ci-contre.

ART. 46.

Comme ci-contre.

ART. 47.

Comme ci-contre.

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans l'année du décès.

ART. 48.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'article 45 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 58 et 52.

ART. 49.

Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

ART. 50.

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

ART. 51.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

ART. 52.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière;

2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique, ou si les parties ont indiqué, pour son exécution, quelque point du territoire;

ART. 48.

Comme ci-contre, sauf à remplacer 45, 58 et 52 par 46, 59 et 53.

ART. 49.

Comme ci-contre.

ART. 50.

Comme ci-contre.

ART. 51.

Comme ci-contre.

ART. 52.

Comme ci-contre.

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

Projet du Gouvernement.

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger.

ART. 53.

Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

ART. 54.

Dans les cas non prévus à l'art. 51 ci-dessus, l'étranger pourra décliner la juridiction des tribunaux belges; mais, faute par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Projet de la commission.

Comme ci-contre.

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

ART. 53.

Comme ci-contre.

ART. 54.

Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais, sauf par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.